

Covid 19 et CSE : réduction des délais de consultation du CSE pendant la période d'urgence sanitaire

Une ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 (article 9) modifiée par une ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 et complétée par deux décrets n° 2020-508 et 2020-509 du 2 mai 2020 adapte temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du CSE afin de faire face à la crise du covid-19.

Les textes précisent les conditions et modalités d'application de ces règles qui permettent de raccourcir ces délais, par dérogation aux délais légaux ou aux délais fixés par les stipulations conventionnelles.

Champ d'application

Les nouveaux délais s'appliquent aux procédures d'information/consultation portant sur des « *décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19* » (cf. article 9 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et article 1er de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020).

Sont exclues de ces nouvelles dispositions, les procédures d'information/consultation menées dans le cadre :

- soit d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi,
- soit d'un Accord de Performance Collectif,
- soit au titre des consultations récurrentes (orientations stratégiques de l'entreprise - situation économique et financière de l'entreprise - politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi), les délais légaux et conventionnels de consultation restant alors applicables.

A noter : Les nouveaux délais de communication de l'ordre du jour semblent néanmoins applicables à ces consultations récurrentes.

Articulation avec les délais conventionnels

Les nouveaux délais prévus priment sur les délais conventionnels, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 indiquant que le nouveau régime s'applique « *par dérogation aux délais légaux ou aux délais fixés par les stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise* »

Nouveaux délais de communication de l'ordre du jour

Les délais de communication de l'**ordre du jour** sont désormais fixés à :

- Deux jours (au lieu de trois) pour les CSE,
- Trois jours (au lieu de huit) pour le CSE Central.

Ces nouveaux délais s'appliquent à la date de publication de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020, soit le 3 mai 2020.

Nouveaux délais au terme desquels les instances représentatives sont réputées avoir été consultées

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 2312-6 du Code du travail et aux dispositions conventionnelles, les nouveaux délais au terme desquels les instances représentatives sont réputées avoir été consultées sont les suivants :

- - Consultation du CSE ou du CSE Central en l'absence d'expertise : 8 jours (auparavant 1 mois),
- - Consultation du CSE en cas d'intervention d'un expert : 11 jours (auparavant 2 mois),
- - Consultation du CSE Central en cas d'intervention d'un expert : 12 jours (auparavant 2 mois),
- - Consultation d'un ou plusieurs CSE d'établissement, puis du CSE Central et recours à l'expertise : 12 jours (auparavant 3 mois).

Ces nouveaux délais s'apprécient toujours la transmission au CSE des informations nécessaires [ou à compter de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales].

A l'intérieur de ces délais, le décret n° 2020-508 du 2 mai 2020 précise également de nombreuses autres dispositions (délai minimal de transmission de l'avis des CSE d'établissement au CSE Central - délais réduits applicables à l'intervention de l'expert).

A noter : pas de modification des délais de contestation judiciaire du recours à l'expertise

En cas de contestation judiciaire du recours à l'expertise, le Code du travail prévoit :

- une saisine du juge judiciaire par l'employeur dans un délai de 10 jours (cf. article R.2315-49),
- l'intervention d'une décision judiciaire -en la forme des référés, en premier et dernier ressort- dans les 10 jours suivant la saisine du Tribunal Judiciaire (cf. article L. 2315-86 du Code du travail).

En pratique, ces délais n'ont pas été modifiés par les ordonnances n° 2020-460 du 22 avril 2020 et n° 2020-507 du 2 mai 2020.

Date d'entrée en vigueur des nouveaux délais

Les nouveaux délais de consultation s'appliquent à la date de publication du décret 2020-509 du 2 mai 2020, soit le 3 mai 2020, étant indiqué que selon le dernier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020 :

« ... lorsque les délais qui ont commencé à courir antérieurement à cette date ne sont pas encore échus, l'employeur a la faculté d'interrompre la procédure en cours et d'engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation conformément aux règles prévues par la présente ordonnance. »

Il résulte de cette rédaction que :

- - Les procédures de consultation des CSE engagées avant le 3 mai 2020 -notamment sur les Plans de reprise- restent soumis aux délais antérieurs de consultation (1 mois - 2 mois - 3 mois),
- - Les nouveaux délais de consultation ne s'imposent juridiquement que si l'employeur :
 - interrompt les procédures en cours,
 - et engage, postérieurement au 3 mai 2020, une nouvelle procédure d'information consultation de son CSE.

Durée d'application des nouveaux délais

La durée d'application de ce nouveau régime de consultation des instances représentatives est fixée jusqu'au **23 aout 2020**, par les décrets n° 2020- 508 (article 3) et 2020-509 (article 1^{er}) du 2 mai 2020.

Documents :

- [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 \(article 9\)](#)
- [ordonnance n° 2020-507 du 2 mai 2020](#)
- [décret du 2 mai 2020 n° 2020- 508](#)
- [décret du 2 mai et 2020-509](#)